



Commune de Fenin-Vilars-Saules

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

le Conseil communal de Fenin-Vilars-Saules;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 27.4.2007 Page 433/31.....

arrête

Article premier - Les rues communales suivantes sont déclassées à leur jonction avec la route cantonale n° 2170 :

- par un signal n° 3.01 OSR "STOP"
 - Fenin, rue A Morteau
- par un signal n° 3.02 OSR "Cédez-le-passage"
 - Fenin, rue des Bons-Voisins, accès Est et Ouest
 - Fenin, rue du Verger Banderet
 - Fenin, rue Sous-Chaumont
 - Vilars, rue du Crêt, au niveau de la rue du Breuil

Art. 2.- Les rues communales suivantes sont aménagées en zone 30 (signal n° 2.59.1 OSR) :

- Saules, Route des Doloires
- Fenin, Route Dessous-la-Vy

Sur les rues précitées, le régime des priorités aux intersections est la priorité de droite.

Art. 3.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fenin-Vilars-Saules, le 4 avril 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :

J.-P. Candaux

P. Robert

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 24 avril 2007

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."